



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

Projet

(LEI)

(Mise en œuvre du plan d'action «Gestion intégrée des frontières» et soutien financier aux cantons qui gèrent des centres de départ à la frontière)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration² est modifiée comme suit:

Art. 7, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 3, 1^{re} phrase et note

² Le Conseil fédéral règle les vérifications autorisées par ces accords aux frontières extérieures Schengen et les contrôles effectués aux frontières intérieures Schengen de la Suisse en vertu du code frontières Schengen ainsi que leur exécution. Il peut prévoir des émoluments pour les vérifications aux frontières extérieures.

^{2bis} Le SEM détermine l'emplacement des frontières extérieures Schengen de la Suisse en accord avec l'Administration fédérale de douanes (AFD), les autorités fédérales et cantonales compétentes en matière de vérifications aux frontières ainsi que l'Office fédéral de l'aviation civile.

^{2ter} Lorsque l'entrée en Suisse est refusée aux frontières extérieures Schengen, l'autorité compétente en matière de vérifications aux frontières rend une décision de renvoi selon l'art. 64.

³ Si les contrôles aux frontières intérieures Schengen de la Suisse sont réintroduits de manière temporaire en vertu du code frontières Schengen³ et que l'entrée est refusée,

¹ FF 20XX ...

² RS 142.20

l'autorité compétente rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen.

Art. 9 Compétence en matière de contrôle des personnes

¹ Les cantons effectuent les vérifications aux frontières extérieures Schengen sur leur territoire.

^{1bis} Lorsque les contrôles aux frontières intérieures Schengen de la Suisse sont réintroduits en vertu du code frontières Schengen, l'AFD les effectue en accord avec les cantons frontaliers.

² *Abrogé*

Art. 65 Refus d'entrée et renvoi aux aéroports constituant une frontière
extérieure Schengen

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée lors des vérifications aux frontières dans un aéroport constituant une frontière extérieure Schengen, l'étranger concerné est tenu de quitter sans délai le territoire suisse.

² L'autorité compétente en matière de vérifications aux frontières rend une décision motivée au moyen du formulaire type figurant à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen⁴, au nom du SEM, dans un délai de 48 heures. Cette décision peut faire l'objet d'une opposition écrite devant le SEM dans les 48 heures suivant sa notification. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Le SEM statue sur l'opposition dans les 48 heures.

³ La personne renvoyée peut être autorisée à rester pendant quinze jours au plus dans la zone internationale de transit ou un périmètre défini de l'aéroport en vue de préparer son départ si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou la détention pour insoumission (art. 76 à 78) n'a pas été ordonnée. Les dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi⁵) sont réservées.

Art. 73, al. 1, let. c, et 2

¹ Les autorités compétentes de la Confédération ou des cantons peuvent procéder à la rétention de personnes dépourvues d'autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement afin:

³ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2018/1240, JO L 236 du 19.9.2018, p. 1.

⁴ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, modifié par le règlement (UE) 2017/458, JO L 74 du 18.3.2017, p. 1.

⁵ RS 142.31

- c. d'assurer leur remise aux autorités d'un État voisin en vertu d'un accord de réadmission.

² La rétention selon l'al. 1 dure le temps nécessaire pour garantir la collaboration de la personne concernée ou pour permettre son interrogatoire et, le cas échéant, son transport ou pour assurer sa remise aux autorités d'un État voisin; elle ne peut toutefois excéder trois jours.

Art. 82, al. 3

³ La Confédération peut participer pendant une période limitée, à raison d'un forfait journalier, aux frais d'exploitation liés à la rétention d'une personne en vertu de l'art. 73, al. 1, let. c. Cette participation financière présuppose:

- a. que la personne concernée soit retenue dans un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière;
- b. que le nombre d'entrées illégales en Suisse et de contrôles de personnes dans la zone frontalière concernée soit exceptionnellement élevé, et
- c. que le centre cantonal de départ serve à héberger à court terme des étrangers qui ont été appréhendés dans la zone frontalière concernée lors de leur entrée illégale en Suisse et renvoyés de Suisse sans décision formelle (art. 64c, al. 1, let. a).

Art. 92, titre

Devoir de diligence des entreprises de transport aérien

Art. 95 Autres entreprises de transport

Le Conseil fédéral peut soumettre d'autres entreprises de transport commerciales aux dispositions des art. 92 à 94, 122a et 122c si une partie de la frontière terrestre suisse devient une frontière extérieure Schengen. Ce faisant, il respecte les prescriptions fixées à l'art. 26 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen⁶.

⁶ Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

Titre précédant l'art. 95a

Section 3 Obligations des exploitants d'aérodromes constituant une frontière extérieure Schengen

Art. 95a

¹ L'exploitant d'un aérodrome constituant une frontière extérieure Schengen doit, d'une part, assurer les processus d'exploitation indispensables au bon déroulement des vérifications aux frontières et, d'autre part, appliquer les mesures de construction et mettre gratuitement à disposition les locaux nécessaires à cette fin.

² Si l'aérodrome est un aéroport international, l'exploitant doit en outre:

- a. mettre à disposition les structures qui permettent à l'entreprise de transport aérien responsable d'assurer l'encadrement des étrangers qui n'ont pas été autorisés à entrer en Suisse ou à poursuivre leur voyage;
- b. exploiter une zone de transit internationale, et
- c. mettre à disposition, sur demande du SEM, des logements économiques pour les personnes qui déposent une demande d'asile à l'aéroport (art. 22, al. 3, LAsi⁷).

³ L'aménagement des processus d'exploitation, les mesures de construction et les changements d'affectation qui touchent à la procédure des vérifications aux frontières doivent être préalablement soumis pour approbation à l'autorité chargée des dites vérifications. La procédure d'approbation des plans prévue par le droit aérien est réservée.

⁴ Le SEM peut, à la demande de l'autorité compétente en matière de vérifications aux frontières, ordonner à l'exploitant d'un aérodrome d'aménager les processus d'exploitation ou d'appliquer des mesures de construction, et définir la taille des locaux que l'exploitant doit mettre gratuitement à disposition.

⁵ Le Conseil fédéral peut préciser les modalités relatives aux obligations prévues aux al. 1 à 3.

Art. 100a, al. 2, 1^{re} phrase

² Les conseillers en matière de documents prêtent notamment assistance aux autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières, aux entreprises de transport aérien et aux représentations suisses à l'étranger lors du contrôle des documents.

⁷ RS 142.31

Art. 102b, al. 2

² Le Conseil fédéral peut autoriser les compagnies de transport aérien, les exploitants d'aérodromes et d'autres services chargés de vérifier l'identité de personnes à lire dans ce but les empreintes digitales enregistrées sur la puce.

Titre précédant l'art. 103

Section 2 Données des passagers aériens, surveillance et contrôle dans les aérodromes et obligation des entreprises de transport aérien de communiquer des données personnelles

Art. 103, al. 1, phrase introductive, et 2, 1^{re} phrase

¹ L'arrivée des passagers à l'aéroport peut être surveillée par des moyens techniques de reconnaissance. Les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières utilisent les données recueillies dans les buts suivants:

² Les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières avertissent le SRC si, lors de la surveillance effectuée selon l'al. 1, elles constatent qu'un étranger représente une menace concrète pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. 103b, al. 2, let. d

² Les catégories de données suivantes sont communiquées à l'EES par l'intermédiaire de l'interface nationale:

- d. les dates d'entrée dans l'espace Schengen et de sortie de l'espace Schengen ainsi que le point de passage frontalier et l'autorité compétente en matière de vérifications aux frontières ;

Art. 103c, al. 1, let. a, et 2, let. a

¹ Les autorités suivantes peuvent saisir et traiter en ligne des données dans l'EES conformément au règlement (UE) 2017/2226⁸:

- a. l'AFD et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: pour accomplir leurs tâches dans le cadre des vérifications aux frontières;

² Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de l'EES:

- a. l'AFD et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: pour mener les vérifications aux frontières extérieures Schengen de la Suisse;

⁸ Cf. note de bas de page relative à l'art. 103b, al. 1.

Art. 103g, titre et al. 1 à 4

Vérifications automatisées aux frontières dans les aérodomes
constituant une frontière extérieure Schengen

¹ Dans les aérodomes constituant une frontière extérieure Schengen, les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières peuvent appliquer une procédure de vérification automatisée.

² La participation à la procédure automatisée ...

³ Le Conseil fédéral règle les modalités des vérifications automatisées aux frontières.

⁴ Lors de la procédure automatisée...

Art. 104, al. 1

¹ Afin d'améliorer les vérifications aux frontières et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports, le SEM peut, à la demande des autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières, contraindre une entreprise de transport aérien à lui communiquer ou à communiquer auxdites autorités les données relatives à certains vols et les données personnelles des passagers de ces vols.

Art. 104a, al. 1, let. a, et 3

¹ Le SEM exploite un système d'information sur les passagers (système API) qui a pour buts:

a. d'améliorer les vérifications aux frontières;

³ Les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières peuvent consulter en ligne les données visées à l'art. 104, al. 3, et les résultats des comparaisons prévues à l'al. 4 afin d'améliorer les vérifications aux frontières et de lutter contre l'entrée illégale dans l'espace Schengen et le passage illégal par la zone internationale de transit des aéroports.

Art. 104c, al. 1 et 4

¹ Afin que les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières puissent réaliser lesdites vérifications, lutter contre la migration illégale et exécuter les renvois, les entreprises de transport aérien doivent, sur demande, leur remettre les listes de passagers.

⁴ Les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières effacent les données dans les 72 heures suivant leur réception.

Art. 108e, al. 2, let. b

² Les autorités ou tiers suivants peuvent consulter des données dans l'ETIAS:

- a. l'AFD et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: afin d'accomplir leurs tâches dans le cadre des vérifications aux frontières extérieures Schengen;

Art. 109a, al. 2, let. c

² Les autorités suivantes ont accès en ligne aux données du C-VIS:

- a. l'AFD et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen: afin de mener les vérifications aux frontières;

Art. 111c, al. 1

¹ Les autorités compétentes en matière de vérifications aux frontières et les entreprises de transport peuvent échanger les données personnelles nécessaires à l'exécution du devoir de diligence visé à l'art. 92 et à la prise en charge de passagers au sens de l'art. 93.

Art. 116, titre

Trafic de migrants et autres formes d'incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux et à l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation

Art. 122d

Infractions commises par les exploitants d'aérodromes

¹ L'exploitant d'un aérodrome constituant une frontière extérieure Schengen qui ne respecte pas le délai imparti pour mettre en œuvre une instruction donnée par le SEM en vertu de l'art. 95a, al. 4, peut se voir infliger par le SEM une astreinte pouvant aller jusqu'à 50 000 francs par jour.

² Cette astreinte est annulée dès que le SEM estime que l'obligation prononcée en vertu de l'art. 95a, al. 4, est exécutée.

³ Le calcul du montant à verser tient compte de la taille économique de l'aérodrome.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

